



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-233

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politiques sociales et accès à l'emploi

65-2023-08-02-00005 - LESTERLE Anne - Déclaration services à la personne (2 pages) Page 4

65-2023-08-09-00002 - Maison Famille et Compagnie - Gwladys DENIEL
Déclaration s'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 7

DDT Hautes-Pyrenees /

65-2023-08-11-00001 - Arrêté préfectoral prolongeant le délai d instruction d autorisation environnementale?? concernant la Restauration de continuité écologique et déplacement de sédiments pour la Centrale d Agos-Vidalos située sur le Gave de Pau, commune d Agos-Vidalos (2 pages) Page 10

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR

65-2023-08-07-00003 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA consacrée à l'examen des dossiers des GAEC (3 pages) Page 13

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2023-08-08-00001 - Arrêté préfectoral de défrichage pour l'installation d'une servitude de passage de la double liaison électrique Arreau-Lannemezan Sté RTE (7 pages) Page 17

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-08-10-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur la commune de Bordères-sur-Echez du 10 août 2023 au 31 août 2023 (6 pages) Page 25

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-08-08-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la société "Sécurité Alarme Service" à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion du bal organisé à Bours (3 pages) Page 32

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-08-11-00003 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation sur la commune de Lourdes, le 15 août 2023 (12 pages) Page 36

65-2023-08-11-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N°
65-2023-07-26-00002 portant interdiction de survol de la ville de Lourdes du 11 au 16 août 2023 (2 pages) Page 49

65-2023-08-16-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la vente d'un ensemble immobilier par la congrégation des soeurs de Saint-Joseph de Tarbes (2 pages) Page 52

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Argeles-Gazost

65-2023-08-08-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Préchac pour élire trois conseillers municipaux (3 pages)

Page 55

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-08-02-00005

LESTERLE Anne - Déclaration services à la
personne



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 977828268**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 31 juillet 2023 par Madame Anne LESTERLE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Anne LESTERLE dont l'établissement principal est situé 19, Chemin du Comte 65260 ADAST et enregistré sous le n° SAP 977828268 pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

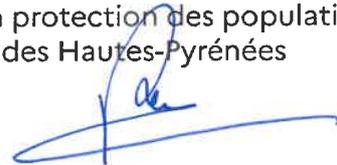
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 02 Août 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées

A blue ink signature of Grégory FERRA, consisting of a stylized 'G' and 'F' followed by a horizontal line.

Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-08-09-00002

Maison Famille et Compagnie - Gwladys DENIEL
Déclaration s'un organisme de services à la
personne



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 978011229**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 28 juillet 2023 par Madame Gwladys DENIEL en qualité de gérante, pour son organisme de services à la personne Maison Services et Compagnie dont l'établissement principal est situé 46, Rue Alsace Lorraine 65300 LANNEMEZAN et enregistré sous le n° SAP **978011229** pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux de personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Tél 05 62 56 65 65
Mél ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 08 Août 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées

Régine MORLAS

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-11-00001

Arrêté préfectoral prolongeant le délai
d instruction d autorisation environnementale
concernant la Restauration de continuité
écologique et déplacement de sédiments pour la
Centrale d Agos-Vidalos située sur le Gave de
Pau, commune d Agos-Vidalos



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
prolongeant le délai d'instruction d'autorisation environnementale
concernant la Restauration de continuité écologique et déplacement de sédiments pour la
Centrale d'Agos-Vidalos située sur le Gave de Pau, commune d'Agos-Vidalos;**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R181-17 permettant de prolonger la durée de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale pour une durée d'au plus 4 mois ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Établissements BEGUERIE en date du 4 novembre 2022, enregistrée sous le n° AIOT 0100008147 concernant la restauration de la continuité écologique et le déplacement de sédiments de la Centrale d'Agos-Vidalos située sur le Gave de Pau, commune d'Agos-Vidalos;

Considérant que la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation fixée au 2 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai afin que la Mission régionale d'autorité environnementale puisse formuler un avis sur le dossier ;

Sur proposition du chef de service environnement risques eau et forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Prolongation du délai de l'instruction

Afin de permettre l'instruction administrative de la demande d'autorisation présentée le 4 novembre 2022 par la SAS Établissements BEGUERIE relative à la restauration de la continuité écologique et au déplacement de sédiments pour la Centrale d'Agos-Vidalos, le délai prévu à l'article R 181-17 du code de l'environnement est prolongé de 4 mois jusqu'au 23 janvier 2024.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 2: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 3: Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur des Établissements BEGUERIE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Agos-Vidalos pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire d'Agos-Vidalos.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Agos-Vidalos ;
- Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 11 AOUT 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-07-00003

Arrêté préfectoral fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA consacrée à l'examen des dossiers des GAEC



**Arrêté préfectoral n°
fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale
d'orientation pour l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des groupements
d'exploitation en commun (GAEC)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-10-30-003 du 30 octobre 2018 relatif à la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des groupements agricoles d'exploitation en commun est fixée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, assurant la présidence de la commission
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le chef du service économie agricole et rurale de la DDT ou son représentant
- M. le chef du bureau structures des exploitations du service économie agricole et rurale de la DDT ou son représentant

Au titre de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun

titulaire : M. Christian FOURCADE – 1 rue du Pic du Midi – 65380 AZEREIX

suppléant : M. Michel DUFRECHOU – 6 cami de la Hount – 65190 GOUDON

Au titre de la Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

titulaire : M. Cédric COSSOU – le village – 65140 SEGALAS

suppléant : M. Jacques CARRERE – 10 rue Pasteur – 65390 ANDREST

Au titre des Jeunes Agriculteurs Hautes-Pyrénées

titulaire : M. Nicolas PEBILLE – 2 impasse de las Viasses – 65500 CAMALES

suppléant : M. Pierre-Edouard LESBEGUERIS – 1 rue de la Castelle – 65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE

Au titre de la Coordination rurale 65

titulaire : M. Paul-Émile FONTAN – 1 chemin de Mondégourat – 65700 VILLEFRANQUE

suppléant : M. Alain LABARRERE – 880 route de Ponson Debat – 65320 TARASTEIX

À titre d'expert :

Des experts compétents sur les objets à traiter peuvent être appelés, ponctuellement ou d'une manière permanente, à participer aux travaux du comité.

titulaire : M. Benjamin BOISSY – Ferme de la Coume – 65200 BANIOS

suppléante : Mme Sibylle MALARME – Ferme du Pibeste – Chemin du Boustu – 65100 SEGUS

Article 2 – les membres, ci-dessus désignés, sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 – l'arrêté préfectoral n° 65-2018-10-30-003 du 30 octobre 2018 relatif à la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

Article 5 – la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tarbes, le - 7 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-08-00001

Arrêté préfectoral de défrichement pour
l'installation d'une servitude de passage de la
double liaison électrique Arreau-Lannemezan Sté
RTE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-08-00001

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-10-04-00002 du 04 octobre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ces agents ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 24 juillet 2023, présenté par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 67a 76ca de bois situés sur le territoire des communes de Labarthe-de-Neste et d'Izaux;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société RTE est autorisée à défricher 00 ha 67 a 76 ca de bois pour l'installation d'une servitude de passage de la double liaison électrique Arreau-Lannemezan sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Commune	Section	n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
La Barthe-de-Neste	E	351	16,9732	0,0216
Labarthe de Neste	E	354	12,0092	0,1760
Izaux	A	342	24,1037	0,4800
Surface totale à défricher				0,6776

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit à l'exécution sur d'autres terrain de travaux de boisement ou reboisement compensateur, soit la réalisation de travaux d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur 2 (deux) soit une surface à boiser de 1,3552 ha.

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (matériels forestiers de reproduction) et DENSITE, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2).

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente d'un montant de huit mille six cent douze euros, calculé sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen « Montagne » défini à l'annexe 1, soit quatre mille trois cent quatre vingt cinq euros par hectare (4385 €/ha), et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser « montagne et coteaux de Bigorre » défini à l'annexe 1, soit mille neuf cent soixante dix euros (1970 €/ha).

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0,6776	2	1,3552 ha	8612 €

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 1,3552 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires des communes d'Izaux et la Barthe-de-Neste et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Mr le Maire d'Izaux et Mr le Maire de la Barthe-de-Neste.

Fait à Tarbes, le 8 AOUT 2023

Le chef du service environnement
risques eau et forêt


Alexis CLARIOND

Tél 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé = 0,6776 ha

F = coût moyen du boisement du boisement selon barème du plan de relance.
(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : **4135 €**,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : **4385 €**.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2021 : 3 210€,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2021 : 1 970 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1				
social	1	1				
Coefficient multiplicateur	1	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Montant de l'indemnité compensatoire

$$I = [0,6776 * (4385 + 1970)] * 2$$
$$I = 8612€$$

ANNEXE 2

1/ Travaux de boisement ou de reboisement

textes de référence :

- Arrêté du 30/12/2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement
- Arrêté du 30/12/2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisements bénéficiant des aides de l'État
- Guide technique : « Réussir la plantation forestière (contrôle et réception des travaux de reboisement) – 3ème édition décembre 2014
- lien internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/materiel-forestier-mfr-r473.html>

Définition :

On entend par "reboisement" éligible à la compensation au défrichement, le renouvellement par plantation pour améliorer la production de bois d'oeuvre de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissants ou accidentés après catastrophe naturelle (dont incendie), sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif des travaux de boisement :

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
- Protection contre le gibier le cas échéant.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 30/12/2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés.

Se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 30/12/2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les densités de plantation devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 30/12/2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisements bénéficiant des aides de l'État

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans:

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), et être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

2/ Travaux d'amélioration sylvicoles

2.1 Opérations de dépressage de régénération naturelle

Descriptif :

Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique, une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

cf annexe 1.1.A de l'arrêté « MFR »

Hauteur dominante maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalités de réalisation :

- densité minimale initiale de 4000 tiges / ha,
- dépressage enlevant minimum 30 % des tiges hors cloisonnement,
- maintien du mélange d'essence favorisé si possible,
- dépressage en plein ou localisé (point d'appui),
- ouverture de cloisonnement obligatoire (sauf pente > 30 % ou obstacles difficilement franchissables), largeur minimum de 3,5 m, espacés de 15 à 30 m d'axe en axe

2.2 Opérations de désignation de tiges d'avenir et détournement (balivage)

Descriptif :

Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à **choisir et à désigner** un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité ; et à **pratiquer une éclaircie localisée** autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-10-00001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
renard sur la commune de Bordères-sur-Echez du
10 août 2023 au 31 août 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-10-00001
autorisant la régulation du renard sur la commune
de Bordères-sur-Echez du 10 août 2023 au 31 août 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté de subdélégation en vigueur ;

Vu la demande d'intervention de M. Mengelle Gilbert, suite à des dégâts dans les basses-cours de particulier à Bordères-sur-Echez ;

Vu la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des personnes victimes de dégâts de renards ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment

quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les renards dans les basses-cours de particuliers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des renards par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

autorisation, période et lieu d'intervention

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^e circonscription est autorisé à organiser sur la commune de BORDERES SUR ECHEZ, des opérations de régulation des renards **du 10 août au 31 août 2023** inclus.

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Dans les secteurs infestés, de façon avérée, par les rats taupiers ou campagnols terrestres, les mesures administratives sur renard ne peuvent être organisées que sur autorisation particulière.

déclenchement des mesures administratives

Les lieutenants de louveterie déclenchent des mesures administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient.

Les mesures administratives peuvent être organisées par temps de neige.

suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 :

responsabilité des battues administratives

Le lieutenant de louveterie de la 1^e circonscription assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

sécurité

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^e circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Le lieutenant de louveterie de la 1^e circonscription dresse ou fait dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lit l'essentiel de l'arrêté préfectoral, porte connaissance des consignes de sécurité, donne connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décide et annonce ou fait annoncer la fin de battue, poste et déposte ou fait poster et déposter les tireurs.

Par le biais de son association départementale, le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription a l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que ses chiens. Il est également assuré en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

poursuite

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

destination des animaux prélevés

Les espèces prélevées sont enfouies par les soins du lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou par toute autre personne désignée par ses soins.

compte rendu

Le lieutenant de louveterie de la 1^e circonscription dresse un compte rendu des opérations qu'il adresse à la direction départementale des territoires avant le 10 septembre 2023.

ARTICLE 3 : information

Les lieutenants de louveterie informent la direction départementale des territoires, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque mesure administrative :

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

modes de régulation autorisés

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative le plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

moyens de régulation autorisés

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...),

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable, du talkie-walkie, de jumelles à vision nocturne, système de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

la demande de mesure administrative et la déclaration de dégâts

Toute mesure administrative doit **obligatoirement** et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une mesure administrative aux espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou des lieutenants de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

choix des modes et moyens

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie de la 1^e circonscription a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

les participants

Le lieutenant de louveterie de la 1^e circonscription a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie de la 1^e circonscription, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

- en téléphonant au 05 62 51 41 75 uniquement pour les lieutenants de louveterie ne possédant pas d'accès internet,
- par l'application internet nationale de la louveterie : <https://louveterie.trusttelecom.fr> (qui génère automatiquement l'envoi de la prévision de mission à la D.D.T.).

Sont également informés dans les mêmes délais par tout moyen :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.).

Le service départemental de l'OFB est informé uniquement des tirs de nuit.

ARTICLE 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

exécution, publication, affichage

Le directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité.

Tarbes, le 10 AOUT 2023

Le chef du SEREF

Alexis CLARIOND



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-08-00002

Arrêté préfectoral autorisant la société "Sécurité
Alarme Service" à exercer une mission de
surveillance sur la voie publique à l'occasion du
bal organisé à Bours



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société « SECURITE ALARME SERVICE » à exercer
une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion du bal organisé à Bours**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5,

Vu le code relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame Nathalie GUILLOT-JUIN;

Vu la décision n°AUT-065-2116-08-21-20170607640 du 23 avril 2019 de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest autorisant la société « SECURITE ALARME SERVICE », sis 35 avenue de la Marne à Tarbes (65000), à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

Vu la demande du président du comité des fêtes de la commune de Bours effectuée par mail du 20 juillet 2023 concernant la mission de surveillance et de gardiennage confiée à la société « SECURITE ALARME SERVICE » à l'occasion du bal organisé sur la place de la commune de Bours (65460) du samedi 12 août 2023 à 22h00 au dimanche 13 août 2023 à 03h00 ;

Vu la demande présentée par mail du 03 août 2023 par la société « SECURITE ALARME SERVICE » sollicitant l'autorisation d'exercer une mission de surveillance de la voie publique sur la commune de Bours (65460), du samedi 12 août 2023 à 22h00 au dimanche 13 août 2023 à 03h00 ;

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser la société « SECURITE ALARME SERVICE » à exercer sur la voie publique des missions liées à la sécurité du site, y compris itinérantes, de surveillance contre les dégradations visant les biens dont elle a la garde du samedi 12 août 2023 à 22h00 au dimanche 13 août 2023 à 03h00.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
.../...

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société « SECURITE ALARME SERVICE » est autorisée à exercer sur la place de la commune de Bours (65460) du samedi 12 août 2023 à 22h00 au dimanche 13 août 2023 à 03h00, dans les conditions fixées par l'organisateur, des missions liées à la sécurité du site, y compris itinérantes, de surveillance contre les dégradations visant les biens dont elle a la garde.

ARTICLE 2 – Les effectifs engagés, dûment habilités, en possession d'une carte professionnelle délivrée par la « commission locale d'agrément et de contrôle sud », sous la responsabilité de la société « SECURITE ALARME SERVICE », interviendront du samedi 12 août 2023 à 22h00 au dimanche 13 août 2023 à 03h00 pour assurer les missions décrites à l'article 1^{er} :

Nom - prénom	Date et lieu de naissance	N° carte professionnelle
KRAHENBUL Kevin	19 avril 1990 à Marignane (13)	CAR-065-2023-08-22-20180639701
RASHOEV Témour	24 mai 1975 à Tbilissi (Géorgie)	CAR-065-2025-11-24-20200758085

ARTICLE 3 – Les agents de sécurité de la société « SECURITE ALARME SERVICE » assurant la mission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas ces agents ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne peuvent effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société « SECURITE ALARME SERVICE » ne peuvent exercer aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident dommageable résultant de l'intervention de la société « SECURITE ALARME SERVICE » sur les sites sus-visés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 – Les agents affectés à cette mission doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

ARTICLE 5 - La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

- 2 -

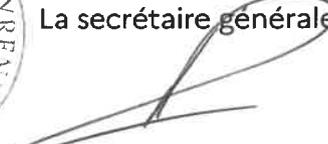
ARTICLE 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Maire de Bours et le responsable de la société « SECURITE ALARME SERVICE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 08 AOUT 2023



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

- 3 -

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-11-00003

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation sur la commune de Lourdes, le 15 août 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-
portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs
sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation
sur la commune de Lourdes
le mardi 15 août 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu le dossier en date du 31 juillet 2023 et ses annexes, complété le 7 août 2023, présenté par Monsieur Romain BRIDOUX représentant la société SPARKLIGHT, porteur du projet, d'autorisation d'organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation, le mardi 15 août 2023 sur le terrain appartenant à Monsieur ABADIE, à Lourdes (65) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Lourdes (65) en date du 2 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 4 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile, en date du 10 août 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Tél 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1 : La société SPARKLIGHT, représentée par Monsieur Romain BRIDOUX, est autorisée à organiser, sur le terrain appartenant à Monsieur Abadie à Lourdes (65), un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation, le **mardi 15 août 2023, de 22h30 à 22h45 (heures locales)**.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (organisation, autorisation, déroulement, participation des pilotes, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : **Cette manifestation est classée en spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation.**

Article 3 : **L'organisateur devra se conformer strictement aux conditions techniques et opérationnelles figurant dans l'autorisation d'exploitation n°FRA-OAT-2023SPLT008/000, jointe en annexe de l'arrêté préfectoral.**

Article 4 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, devront être respectées par Monsieur Romain BRIDOUX, agréé comme **directeur des vols de la manifestation** et par Monsieur Sylvain FOUQUET, directeur des vols suppléant.

Les documents des drones, les qualifications des télépilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le vol ne devra pas être entrepris si les conditions météorologiques sont incompatibles avec les limites d'utilisation de l'aéronef (vent, pluie etc).

Avant le spectacle, l'exploitant devra consulter le site <https://aviation.meteo.fr/login.php>, afin de prendre toute mesure adaptée.

Zone côté piste et zone côté ville :

Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié.

Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, la hauteur maximale des drones ne dépassera pas les 91 m/sol.

La distance minimale de la zone côté ville par rapport à la zone d'évolution est fixée à 125 m.

Programme des présentations :

La manifestation se déroulera le mardi 15 août 2023 de 22h30 à 22h45 heures locales.

Aucune répétition n'est prévue.

Durant cette période, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront rester sur place.

Une attention particulière sera portée aux moyens de surveillance du site, dont la mise en place effective devra avoir été vérifiée et validée par le directeur des vols avant chaque phase de vol.

Dispositions spéciales et demandes de mise en œuvre de règles alternatives :

La présentation consiste en un vol en essaim de 180 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

Considérant la nature des vols et les moyens mis en place portés dans le dossier technique de ces autorisations pour maintenir les drones dans un volume ségrégué du public et des autres usagers de l'espace aérien, les exigences de sécurité de l'arrêté susvisé sont déclarées conformes sauf pour les points suivants qui font l'objet d'une demande de mise en œuvre de règle alternative :

- Stationnement des aéromodèles : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour stationner les aéromodèles ailleurs que sur la piste et à proximité de la zone du télépilote considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales et à basse vitesse de décollage et d'atterrissage ne nécessitant pas de piste de décollage, mais plutôt d'une zone de décollage.
- Décollage et atterrissage : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des décollages et atterrissages sur un axe non parallèle au public considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales de décollage et d'atterrissage.
- Zone d'évolution des aéromodèles : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des vols ne respectant pas la distance requise avec les limites de piste, considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales de décollage et d'atterrissage ne nécessitant pas de piste de décollage, mais plutôt d'une zone de décollage.
- Présentation face au public : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des présentations face au public considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».
- Vols automatiques : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des vols automatiques considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner manuellement le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».
- Dispositif d'orientation du vent : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour se dispenser de dispositif d'orientation du vent considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales et à basse vitesse de décollage et d'atterrissage, et considérant la présence d'un dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans une zone éloignée du public à tout moment du vol et enfin, considérant la possibilité de crasher tous les drones instantanément en cas de panne de ce dispositif.

Divers

Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne.

Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

Article 5 : Les drones ne devront pas survoler l'agglomération ou les voies de circulation routière environnantes en dehors de la zone d'évolution telle que définie par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation aérienne en cours de validité, qui couvrira l'ensemble des dommages causés aux personnes et aux biens.

Les dispositions en matière de secours définies et prévues par l'organisateur devront être respectées. Toute précaution sera prise par le télépilote pour assurer la sécurité des personnes et des bien environnants. Le télépilote devra rester maître de son appareil en toute circonstance.

La responsabilité civile de l'État est expressément dérogée en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, soit par le fait de la manifestation aérienne, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Monsieur Romain BRIDOUX, représentant la société SPARKLIGHT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et Monsieur le maire de Lourdes.

Tarbes, le

11 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN



Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique

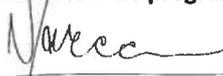

**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

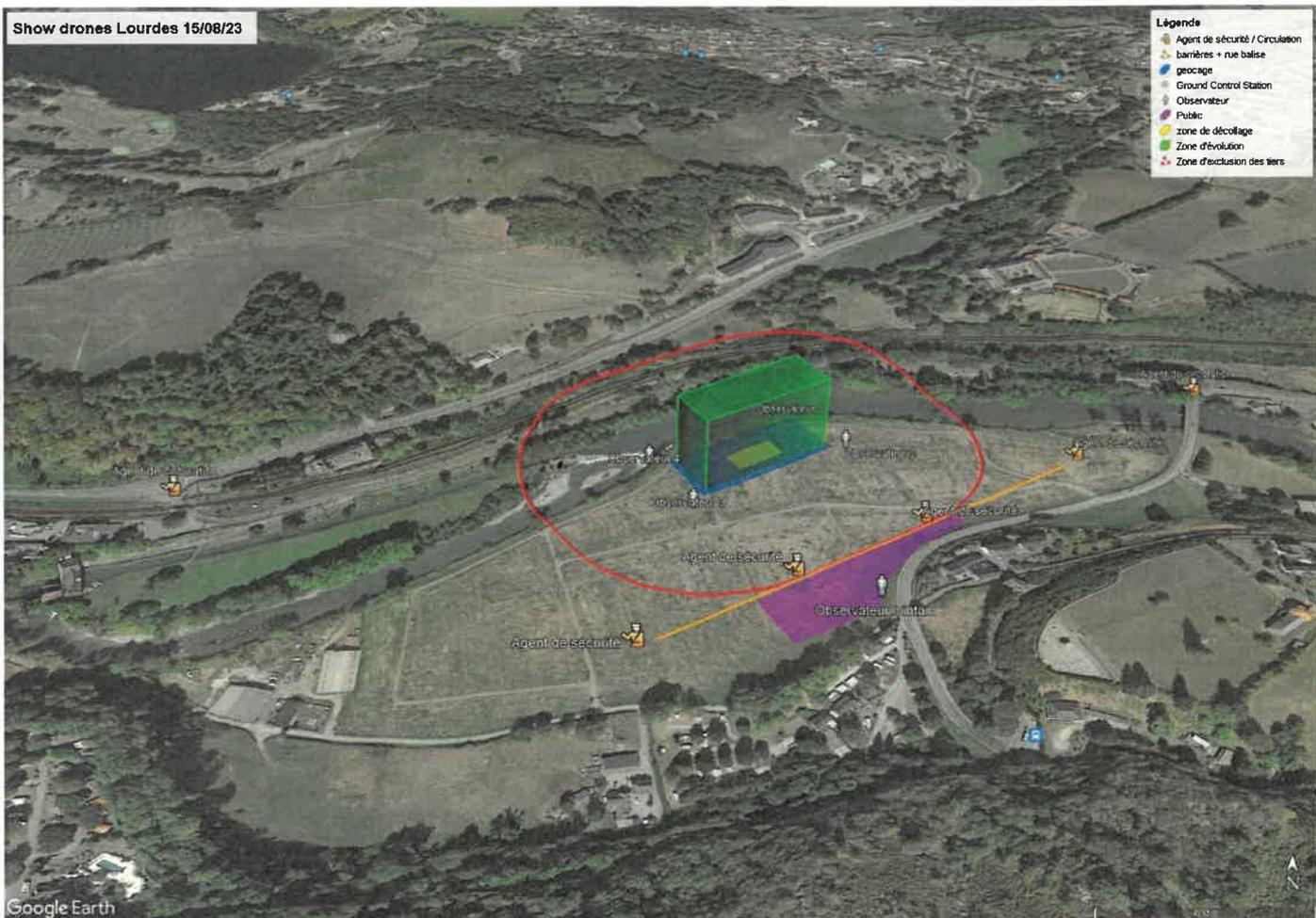


1. Autorité qui délivre l'autorisation		
1.1 Autorité de délivrance	DSAC (France)	
1.2 Point de contact Courriel	dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr	
2. Données concernant l'exploitant UAS		
2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS	FRAzdcckpzdfdy30b	
2.2 Nom de l'exploitant UAS	SPARKLIGHT	
2.3 Point de contact opérationnel Nom Téléphone Courriel	M. Romain BRIDOUX +33 (0)6 28 35 28 17 infos@sparklight.fr	
3. Opération autorisée		
3.1 Lieu(x) autorisé(s)	Zone de vol à proximité de la route de Batsurguere, 65100 Loudes Selon [3]	
3.2 Étendue de la zone adjacente	Sans objet : le dispositif est équipé d'un système de confinement renforcé.	
3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques	<input checked="" type="checkbox"/> SORA version 2.0 <input type="checkbox"/> PDRA # _____ <input type="checkbox"/> autre _____	
3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)	SAIL II	
3.5 Type d'opération	<input checked="" type="checkbox"/> VLOS <input type="checkbox"/> BVLOS	
3.6 Transport de marchandises dangereuses	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
3.7 Caractérisation des risques liés au sol	3.7.1 Zone d'exploitation	Zone contrôlée au sol
	3.7.2 Zone adjacente	Rassemblement de personnes
3.8 Atténuation des risques au sol	3.8.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées Détails : [1], [2], [3] - Une zone tampon de prévention des risques au sol de 120m est mise en place.

		<ul style="list-style-type: none"> - Elle est contrôlée au moyen d'agents de sécurité et de barrières. - Un protocole est établi avec la SNCF. - La baignade et la navigation sont interdites sur le Gavé de Pau.
	3.8.2 Niveau de l'ERP	<input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel		70 m (230 ft) AGL
3.10 Niveau de risque aérien résiduel	3.10.1 Volume d'exploitation	<input type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
	3.10.2. Volume adjacent	<input type="checkbox"/> ARC-a <input type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input checked="" type="checkbox"/> ARC-d
3.11 Atténuation des risques aériens	3.11.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <ul style="list-style-type: none"> - La présente autorisation est conditionnée à l'obtention d'un protocole avec le gestionnaire de la CTR de Lourdes. Il garantit la ségrégation de l'essaim avec le trafic habité. - La présente autorisation est conditionnée à l'accord de la préfecture territorialement compétente pour autoriser l'exploitant à évoluer dans la ZRT créée à l'occasion de l'Assomption. <p>L'exploitant fera parvenir ces documents à la DSAC avant le début de l'opération.</p>
	3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique	<p>Voir et éviter</p> <p>Des observateurs proches et un lointain sont placés autour de la zone de vol et plus loin, conformément à la documentation constructeur, et peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol.</p> <p>La zone de vol est matérialisée par des lasers.</p>
3.12 Niveau de confinement obtenu		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
3.13 Compétences du pilote à distance		Déclaré
3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation		Déclaré
3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)		<ul style="list-style-type: none"> - Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away ») - Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol - Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité - Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif) - Intrusion dans la zone contrôlée au sol

	- Non récupération d'un drone suite à un crash - Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération.		
3.16 Assurance	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui		
3.17 Référence du manuel d'exploitation	04.0 - MANEX SPARKLIGHT V1.6		
3.18 Référence du dossier conformité	[1] Conops : CONOPS Générique SPARKLIGHT V2.2 [2] SORA : Analyse de Risque selon methode SORA SPARKLIGHT V2.4 [3] Fiche mission : 02.2 FM sparklight - LOURDES 15082023 - v1.0 parties 1 et 2 [4] ERP SPARKLIGHT v1 LOURDES 15 08 2023		
3.19 Remarques / limitations supplémentaires	s/o		
4. Données concernant les UAS autorisés			
4.1 Constructeur	DROTEK	4.2 Modèle	IO Star
4.3 Type d'UAS	<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/> Multirotor <input type="checkbox"/> Hybride/VTOL <input type="checkbox"/> Plus léger que l'air / autre	4.4 Dimensions caractéristiques maximales	0,25 m
4.5 Masse au décollage	0,3 kg	4.6 Vitesse maximale	17,7 m/s (34,4 kt)
4.7 Exigences techniques supplémentaires	- Aéronef équipé d'une fonction de géocaging qui interdit le franchissement du périmètre de vol - Aéronef équipé d'un système d'interruption de vol indépendant (FTS).		
4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA	180 aéronefs parmi SN-Vx-0001 à SNVx-9999 (n° d'enregistrement AlphaTango UAS-FR-268887)		
4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire	s/o		
4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire	s/o		
4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire	s/o		
4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2)	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faible <input type="checkbox"/> Oui, moyenne <input type="checkbox"/> Oui, élevée		

	Nécessaire pour réduire le risque au sol <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
4.13 Exigences techniques pour le confinement	<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
5. Remarques	
S/o	
6. Autorisation d'exploitation	
<p>SPARKLIGHT est autorisé à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement et de manifestation aérienne..</p> <p>SPARKLIGHT informe la DSAC de toute modification des systèmes utilisés et des procédures appliquées ayant une incidence sur l'évaluation des risques et les conditions de la présente autorisation. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.</p>	
6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation	FRA-OAT-2023SPLT008/000
6.2 Autorisation valide jusqu'au	31/08/2023
Date 10/08/2023	Signature et cachet Le directeur de programme drones  <hr/> Nicolas Marcou



Vous utilisez actuellement une version expérimentale de Google Earth.

En savoir plus

X



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-11-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N°
65-2023-07-26-00002 portant interdiction de
survol de la ville de Lourdes du 11 au 16 août
2023

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-
modifiant l'arrêté N° 65-2023-07-26-00002
portant interdiction de survol de la ville de Lourdes du 11 au 16 août 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane GALLARDO, exploitant, en date du 24 juillet 2023 visant à obtenir une dérogation à l'interdiction de survol de la ville de Lourdes au moyen d'un aéronef télépiloté pour effectuer des prises de vues dans le cadre de la retransmission des messes de l'Assomption depuis la prairie du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes (65) ;

Vu la demande de la société Sparklight, sise 52 bis rue Paulin de Nole à Ambarès (33) en date du 31 juillet 2023 d'autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation, le 15 août 2023 sur le terrain appartenant à Monsieur Abadie, à Lourdes ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du 150^{ème} pèlerinage national de l'Assomption à LOURDES du 11 au 16 août 2023 inclus ;

Considérant qu'au regard des éléments des dossiers, il n'est pas porté atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté N°65-2023-07-26-00002 en date du 26 juillet 2023 est complété comme suit :

« Monsieur Stéphane GALLARDO, exploitant, est autorisé exceptionnellement à survoler au moyen d'un aéronef télépiloté, pour des prises de vues, le survol du gave de Pau et du toit de la basilique Saint-Pie X, dans le cadre de la retransmission télévisée de la messe de l'Assomption, par le groupe Canal + :

- le 14 août 2023 de 06h30 à 09h00 et de 20h00 à 21h30,
- le 15 août 2023 de 06h30 à 09h00 et de 20h00 à 21h30.

La société Sparklight, sise 52 bis rue Paulin de Nole à Ambarès (33), est autorisée exceptionnellement à organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, sur le terrain appartenant à Monsieur Abadie, à Lourdes :

- le 15 août 2023 de 22h30 à 22h45.

Le survol du public est strictement interdit et les prises de vues ne doivent pas permettre d'identifier les personnes. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté N° 65-2023-07-26-00002 en date du 26 juillet 2023 demeurent inchangées.

Article 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50 cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le 11 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-08-16-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
vente d'un ensemble immobilier par la
congrégation des soeurs de Saint-Joseph de
Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-08-
portant autorisation de la vente d'un ensemble immobilier
par la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'associations et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret ministériel du 30 novembre 1852 portant reconnaissance légale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, dont le siège est situé à Cantaous (65), 1 rue du Pic du Midi ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le procès-verbal de la délibération en date du 4 octobre 2022 du conseil de la congrégation des sœurs de Saint Joseph de Tarbes, autorisant la vente d'un ensemble immobilier sur la commune d'Ossun (65), 23 rue Joseph Mérillon, cadastré section AB N°22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association nationale de recherche et d'action solidaire (A.N.R.A.S.) en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques d'Occitanie sur la valeur vénale du bien en date du 20 mars 2023 ;

Vu le rapport d'expertise en date du 22 juin 2023 du cabinet expertise conseil audit ;

Considérant que le dossier est complet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sœur Margarita VELASCO, supérieure régionale de France est autorisée, au nom de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes dont le siège social est situé 1 rue du Pic du Midi à Cantaous (65), à procéder à la cession d'un bien immobilier sur la commune

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 **TARBES** Cedex 9

d'Ossun, 23 rue Joseph Mérillon moyennant le prix de neuf cent mille euros (900 000€), payable comptant au jour de l'acte authentique, figurant au cadastre :

COMMUNE	PARCELLE	ADRESSE	SURFACE
OSSUN	AB 22	Le bourg ouest	430 m ²
	AB 23	Le bourg ouest	1 394 m ²
	AB 24	23 rue Léon Baile	2 135 m ²
	AB 25	Le bourg ouest	1 207 m ²
	AB 26	Le bourg ouest	19 m ²
	AB 27	Le bourg ouest	918 m ²
	AB 28	23 rue Joseph Mérillon	3 820 m ²

Article 2 : La vente de l'ensemble immobilier doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où cette vente n'aurait pas eu lieu dans ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devrait être déposée auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

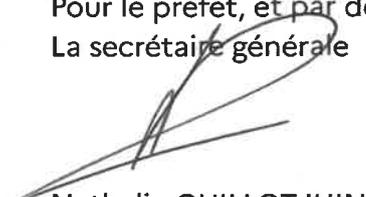
Article 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la supérieure de la Congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Maître Pascale TEULÉ et à Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie.

Tarbes, le **16 AOUT 2023**

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-08-08-00003

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Préchac pour élire trois conseillers
municipaux



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-08-
portant convocation des électeurs de la commune de Préchac à l'effet d'élire trois conseillers
municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet d'Argelès-Gazost

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la démission de Madame Françoise DECAIX, conseillère municipale, le 19 octobre 2021 ;

Vu la démission de Monsieur Didier BENIVAY, 3ème adjoint au maire, le 20 mars 2023 ;

Vu la démission de Madame Anne Isabelle ROBUSTE, maire, le 1^{er} août 2023 ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune de PRÉCHAC sont convoqués le **dimanche 8 octobre 2023**, en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 15 octobre 2023**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la salle des fêtes de PRÉCHAC. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Tél : 05 62 97 71 71
Courriel : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr
1 avenue Monseigneur Flauss 65400 ARGELES-GAZOST

ARTICLE 3 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

La liste électorale sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21^{ème} et le 24^{ème} jour qui précède le 1^{er} tour de scrutin, soit entre le jeudi 14 septembre 2023 et le dimanche 17 septembre 2023.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer à ce scrutin est fixée au vendredi 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 4 – Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost aux dates et horaires suivants :

- du **lundi 18 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,**
- **et le jeudi 21 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost :

- **lundi 9 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,**
- **et mardi 10 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.**

ARTICLE 5 - La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire **Cerfa n°14996*03**, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de PRÉCHAC* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*03 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires*

À l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de PRÉCHAC.

ARTICLE 6 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 – Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost et Monsieur Christophe LAC, 2^{ème} adjoint à la maire de PRÉCHAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception** et dont une copie sera affichée dans le bureau électoral.

Argelès-Gazost, le 08 août 2023

Le sous-préfet,


Fabien TULEU